Annexe 3 : incidences du présent protocole d'accord sur certaines dispositions conventionnelles

- Le deuxième alinéa de l'article 19 de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957 est remplacé par la disposition suivante : *" Chaque niveau de qualification est assorti d'un coefficient dénommé coefficient de qualification exprimé en points, dont la valeur est fixée par des accords de salaire conclus entre les signataires de la présente convention."*

- Au quatrième alinéa de l'article 33 de la Convention collective du 8 février 1957, les mots *« dans la limite de la plage d'évolution salariale du nouveau niveau de qualification »* et *« à défaut, par une prime provisoire »* sont supprimés.

- L'article 23 de la convention collective du 8 février 1957 est modifiée comme suit :

  Au paragraphe « *a) Permanences d'accueil physique* », la phrase : « *6 % du coefficient de qualification lorsque les permanences d'accueil physique individuel s'effectuent sur le site géographique habituel de travail du salarié* » est remplacée par la phrase :
  « 6 % du coefficient de qualification, ou du coefficient minimum du deuxième palier pour les salariés positionnés au moins sur ce palier, lorsque les permanences d'accueil physique individuel s'effectuent sur le site géographique habituel de travail du salarié ; ».

  La phrase : *« 15 % du coefficient de qualification lorsque les permanences d'accueil physique individuel s'effectuent de façon itinérante, c'est-à-dire hors du site géographique habituel de travail du salarié, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisme. Pour l'application de cette dernière condition, le lieu d'exercice du télétravail, pour le salarié qui en bénéficie, n'est pas considéré comme un lieu de travail distinct du lieu habituel de travail. »* est remplacée par la phrase : *« 15 % du coefficient de qualification, ou du coefficient minimum du deuxième palier pour les salariés positionnés au moins sur ce palier, lorsque les permanences d'accueil physique individuel s'effectuent de façon itinérante, c'est-à-dire hors du site géographique habituel de travail du salarié, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisme. Pour l'application de cette dernière condition, le lieu d'exercice du télétravail, pour le salarié qui en bénéficie, n'est pas considéré comme un lieu de travail distinct du lieu habituel de travail. »*

  Au paragraphe *« b) Permanences téléphoniques ou de visio-guichet »*, la phrase : *« Le montant mensuel de la prime attribuée au titre des permanences téléphoniques telles que définies ci-dessus est fixé à 4% du coefficient de qualification. »* est remplacée par la phrase *: « Le montant mensuel de la prime attribuée au titre des permanences téléphoniques telles que définies ci-dessus est fixé à 4% du coefficient de qualification, ou du coefficient minimum du deuxième palier pour les salariés positionnés au moins sur ce palier.»*

  La dernière phrase du paragraphe *« c) Modalités de calcul de la prime »* est modifiée comme suit *:« Dans tous les cas, le montant mensuel de la prime ne peut être supérieur à 15% du coefficient de qualification ou du coefficient minimum du deuxième palier pour les salariés positionnés au moins sur ce palier. »*

- Les articles 31 et 32 du protocole d'accord du 27 février 2009 relatif aux personnels chargés d'une activité de contrôle au sein de la branche recouvrement sont modifiés comme suit :

CP

« Article 31 - Parcours professionnels des inspecteurs du recouvrement
Les inspecteurs du recouvrement sont recrutés au niveau F de la classification des emplois telle que résultant de la classification en vigueur.
Sauf constat dans le cadre de l'entretien annuel d'une montée en compétences ne correspondant pas aux attentes définies dans la méthodologie nationale, le palier 2 constitue une cible pour les inspecteurs qui justifient d'une participation effective à des opérations de contrôle, de résultats et de compétences attestant une complexification des activités confiées au terme de 4 années de participation effective à des opérations de contrôle, et le palier 3 au terme de 9 années d'exercice attestant la participation à des missions ciblées en tant que référent (contrôles concertés, appartenance à des pôles d'expertise) et/ou des activités de transfert de compétences et d'apprentissage et/ou l'implication dans des travaux collaboratifs (participation à des salons, travaux nationaux). »

« Article 32 - Accompagnement
Un plan d'accompagnement sera proposé en lien avec la DRH et le manager contrôle aux inspecteurs ne disposant pas des compétences nécessaires, en vue de l'atteinte du palier visé.

Le développement professionnel réalisé dans le cadre de ce dispositif fait l'objet d'un financement national affecté. Un suivi annuel de la progression dans les paliers et de la politique de valorisation des compétences des inspecteurs est réalisé au sein d'une commission à laquelle participent deux représentants par organisation syndicale représentative dans le champ de la convention collective du 8 février 1957. »

- Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'avenant du 17 mai 1988 relatif à la prime de crèche, est modifié comme suit : *« Le bénéfice de cette prime est accordé, dans la limite de cinq jours par semaine, aux employés et cadres dont le coefficient développé, n'excède pas 482 points »*.

- A l'article 1 du protocole d'accord du 26 juin 2018 relatif à la définition conventionnelle du salaire minimum hiérarchique dans le champ d'application de la convention collective des employés et cadres, les phrases *" les points supplémentaires accordés au titre de l'article 1 du protocole d'accord du 31 décembre 2008", "la mesure salariale prévue par l'article 1 du Protocole d'accord du 10 avril 2013 modifié en 2015"* sont supprimées.

- L'article 1-2 relatif à la durée minimale de travail des salariés recrutés à temps partiel du protocole d'accord du 6 octobre 2020 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du Code du travail dans certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale est modifié comme suit :

Métiers	Durée minimale de travail hebdomadaire
Cadre médical Cadre de santé Cadre éducatif Conseiller professionnel Rééducateur	2 heures
Infirmier Manipulateur en électroradiologie Personnel médico-technique B Personnel d'éducation technique B Chargé d'intervention sociale	4 heures

- L'article 3-2 du protocole d'accord du 6 octobre 2020 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du Code du travail dans certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale est modifié comme suit : *« Dans ce cadre, une attention particulière est portée au salarié dont l'emploi est classé sur les 4 premiers niveaux de la grille de classification, et qui travaille à temps partiel contraint de moins de 24 heures. »*

- L'article 3-4 du protocole d'accord du 6 octobre 2020 instaurant un régime dérogatoire à la durée minimale de travail prévue par l'article L. 3123-27 du Code du travail dans certains secteurs d'activité du régime général de Sécurité sociale est modifié comme suit :
  « Par ailleurs, un abondement financier automatique intervient en faveur des salariés, occupant un emploi des 4 premiers niveaux, à temps partiel contraint de moins de 24 heures et souhaitant bénéficier d'une formation certifiante en lien avec les acteurs de la formation (OPCA, Opacif, région, Pôle emploi, Agefiph, Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)…). »

- L'article 3.6. du protocole d'accord du 19 décembre 2019 relatif aux conséquences de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur la formation professionnelle des personnels des organismes du Régime général de Sécurité sociale est modifié ainsi : *« Pendant la période de la formation, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, visant une qualification relevant du 3ème niveau de la classification des emplois, sont rémunérés, au minimum, sur la base du coefficient de qualification du 2ème niveau.*

  Ceux visant des qualifications supérieures au 3ème niveau, sont rémunérés, au minimum, sur la base du coefficient de qualification du 3ème niveau.

  A compter du premier jour du mois qui suit l'obtention de la certification, la rémunération est fixée par référence au cadre conventionnel. »

- L'article 3.6. du protocole d'accord du 3 septembre 2010 relatif à la formation tout au long de la vie professionnelle des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale est modifié comme suit : *« Pendant la période de la formation, les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation, visant une qualification relevant du 3ème niveau de la classification des emplois, sont rémunérés, au minimum, sur la base du coefficient de qualification du 2ème niveau.*
  Ceux visant des qualifications supérieures au 3ème niveau, sont rémunérés, au minimum, sur la base du coefficient de qualification du 3ème niveau. »

- Le dernier paragraphe du point 3.1 de l'annexe au protocole d'accord du 1er février 2008 sur l'exercice du droit syndical est supprimé.

- Le dernier paragraphe de l'article 11 de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres d'examens de santé gérés par les organismes de sécurité sociale est supprimé.

- L'article 14 de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés des établissements ou centres d'examens de santé gérés par les organismes de sécurité sociale est ainsi modifié : *« En cas de démission ou de licenciement, le délai-congé est fixé à six mois pour l'organisme employeur et trois mois pour le médecin salarié ».*

- L'article 6 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs conseils est modifié comme suit : *un ingénieur-conseil classé au niveau I par organisations syndicales représentatives au plan national. »*

- L'article 1 du Protocole d'accord du 13 mai 2011 relatif aux astreintes dans les agences régionales de santé est modifié comme suit : *« Le présent accord s'applique au personnel travaillant dans les ARS régi par les conventions collectives nationales de travail du 8 février 1957 (à l'exception des 5 premiers niveaux de la classification des employés et cadres), 18 septembre 2018 et 4 avril 2006 applicables dans les organismes du régime général de la Sécurité sociale. »*